



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 31 Octobre 2025

Le 31 octobre deux mil vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Pérols sur Vézère, dûment convoqué le 27 octobre 2025, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. FONFREDE Alain, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 10

Présents : FONFREDE Alain, POUYAUD Bernard, ORLIANGES Yvette, BANETTE Stéphanie, FONFREDE Marine, GORSSE Véronique, ROUGIER Éric, THEODORE Chantal.

Excusé : HERNANDEZ Estéban

Absente : ARVIS Dominique

Ordre du jour

- Election d'un(e) secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 juin 2025
- Fixation des durées d'amortissement des immobilisations
- Protection complémentaire santé
- Fixation des tarifs des redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'année 2026
- Fixation des conditions et tarifs de location du gîte communal
- Fixation des Tarifs des Prestations Funéraires et Cinéraires Communales
- Subvention d'équilibre du B.P vers le B.A EAU
- Informations et questions diverses

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h30.

Chères et chers conseiller(e)s,

C'est avec une grande émotion que je débute cette séance. Suite au départ de notre ami et conseiller, Jean-Luc COURTEIX décédé le 10 septembre dernier. Notre assemblée est malheureusement réduite ce soir à 10 conseillers et conseillères. Jean-Luc était une figure exemplaire ; un homme engagé, droit et passionné par l'avenir de notre commune. Son absence est une perte pour nous tous.

En son honneur et pour saluer son dévouement, je vous prie d'observer une minute de silence

Monsieur le Maire aborde l'ordre du jour.

Madame Marine FONFREDE a été élue secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation à l'unanimité du procès-verbal de la réunion du 27 juin 2025.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 31 octobre 2025

DEL 1-10-2025 Fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2321-2 alinéa 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28.) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités ;

Considérant le besoin de fixer les durées d'amortissements par voie délibérative ;

Considérant que la commune de Pérois-sur-Vézère compte moins de 3 500 habitants. Elle n'est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide

De fixer l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 uniquement et pour une période à 5 ans, tous types de subvention confondus.

Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 8
----------------	------------	----------

DEL 2-10-2025 Protection complémentaire santé

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Maire rappelle que, par délibération du 4 avril 2025, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 31 octobre 2025

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (**volet santé**) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°12-04-2025 en date du 4 avril 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal

DÉCIDE :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à **25 euros bruts** par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros bruts et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 31 octobre 2025

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du **1^{er} janvier 2026** aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 8
----------------	------------	----------

DEL 3-10-2025 Fixation des tarifs des redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU les dispositions du Code de l'environnement relatives aux redevances des agences de l'eau ;
VU les tarifs des redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne fixés pour l'année 2026 ;
CONSIDÉRANT que la commune est tenue de collecter ces redevances auprès des usagers pour les reverser à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
CONSIDÉRANT les tarifs et modulations retenus pour le calcul de ces redevances pour l'année 2026, à savoir :

REDEVANCES EAU POTABLE

1. Redevance « consommation d'eau potable » :

Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau à **0,32 €/m³**.

Les consommations destinées aux activités d'élevage sont exonérées de cette redevance **si elles font l'objet d'un compteur spécifique.**

2. Redevance « performance des réseaux d'eau potable » :

Le tarif de base est fixé à **0,14€ HT/m³**.

Un taux de modulation de 0,63 est appliqué, soit un montant final de $0,14 \text{ €} \times 0,63 = \mathbf{0,088 \text{ €/m}^3}$.

REDEVANCE ASSAINISSEMENT

1. Redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Le tarif de base est fixé à **0,25 € HT/m³**.

Un taux de modulation forfaitaire de 0,30 est appliqué, soit un montant final : $0,25 \times 0,30 = \mathbf{0,075 \text{ €/m}^3}$.

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur de ces redevances qui doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide l'adoption des tarifs des redevances et de les répercuter sur les abonnés du service public de distribution d'eau et d'assainissement collectif.

Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 8
----------------	------------	----------



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 31 octobre 2025

DEL 4-10-2025 : : Tarification et conditions de location du gîte communal.

Monsieur le Maire présente la situation actuelle et propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de location et les tarifs applicables.

Considérations :

- La commune souhaite encourager le tourisme et l'accueil des visiteurs dans la région.
- Le gîte situé au 2 impasse de la Chaume à Pérols-sur-Vézère dispose d'une capacité d'accueil adéquate pour des groupes et des familles.
- La location de ce gîte est envisageable pour une semaine ou pour un minimum de trois nuitées.

Il est proposé de délibérer sur les points suivants :

Modalités de location :

- La location du gîte sera effectuée à la semaine ou par tranche de trois nuitées.
- Le tarif inclura l'électricité, le chauffage ainsi que la taxe de séjour.

Tarifs appliqués :

- Le tarif de la location pour une semaine est fixé à 1450 €.
- Le tarif pour trois nuitées est établi à 1050 €.
- Une option de ménage est proposée moyennant un coût de 150 €.

Dépôt de Garantie (Caution)

Le Locataire devra fournir deux chèques de caution distincts :

- Un chèque de 600 € pour couvrir d'éventuels dégâts occasionnés au bien loué.
- Un chèque de 150 € pour garantir la bonne exécution du ménage final.

Ces chèques ne seront ni encaissés durant le séjour, ni à l'arrivée. Ils seront restitués au Locataire dans un délai maximal de 10 jours après son départ et après vérification de l'inventaire et de la propreté du gîte.

Date d'application :

- Ces tarifs et conditions de location prendront effet à partir du 1er décembre 2025.

Délégation de Pouvoir au Maire

Pour des raisons pratiques, il est conseillé que le Conseil Municipal délègue au Maire la capacité d'effectuer certaines actions courantes relatives à la gestion du gîte. Cette délégation se fonde sur l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et confère au Maire les prérogatives suivantes :



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 31 octobre 2025

- Signer les contrats de location dans le respect des conditions et tarifs établis par le Conseil Municipal.
- Agir en justice en cas de litige (non-paiement, dégradations, etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la convention de location du gîte telle que présentée ci-dessus, et autorise le Maire à signer tous les documents afférents.

Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 8
----------------	------------	----------

DEL 5-10-2025 Fixation des Tarifs des Prestations Funéraires et Cinéraires Communales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et suivants relatifs au service extérieur des pompes funèbres et aux cimetières ;

Vu la nécessité de fixer les redevances dues à la commune pour les opérations funéraires exécutées par les services municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant des droits et taxes perçus par la commune au titre du service des funérailles et des cimetières ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal

DÉCIDE :

Article 1 : Fixation des tarifs

Les tarifs des vacations funéraires et des travaux de fossoyage, applicables à compter du 1er janvier 2026, sont fixés comme suit :

Ouverture/Fermeture de Caveau (pour inhumation ou exhumation)	250 €
Creusement de Fosse en Pleine Terre (pour inhumation en pleine terre)	250 €
Ouverture/Fermeture de case (pour dépôt ou retrait d'urne)	50€

Article 2 : Application

Ces tarifs s'appliquent à toute personne demandant l'exécution des opérations mentionnées ci-dessus dans les cimetières et équipements funéraires de la commune.

Article 3 : Exécution

Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 8
----------------	------------	----------



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 31 octobre 2025

DEL 6-10-2025 Subvention d'équilibre du B.P vers le B.A eau

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) est responsable de l'organisation des contrôles de la qualité de l'eau potable. Ces contrôles, qui ont pour objectif d'assurer la sécurité sanitaire des usagers, sont réalisés de manière imprévisible et peuvent varier en fonction des besoins et des situations rencontrées. En conséquence, la commune ne peut anticiper le nombre exact d'analyses à réaliser chaque année. Cette situation a conduit à une augmentation significative des coûts liés aux analyses d'eau, nécessitant une réévaluation de notre budget.

Considérant que :

Les analyses d'eau effectuées dans le cadre de la qualité de l'eau potable sont essentielles pour garantir la santé publique et la conformité aux normes en vigueur.

Au cours de l'année écoulée, la multiplication des analyses d'eau a entraîné une augmentation significative des coûts, ces derniers ayant doublé par rapport à l'année précédente.

Afin de faire face à cette augmentation et d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire d'opérer un transfert de crédits.

Le Conseil Municipal :

Approuve à l'unanimité des membres présents la subvention d'équilibre de 6 000 € du B.P vers le B.A eau.

Autorise le Maire à mettre en œuvre cette délibération et à procéder aux modifications budgétaires nécessaires.

Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 8
----------------	------------	----------

Informations diverses

- Antenne relais : « requête au tribunal administratif par l'association des habitants du hameau de Coudert »

- Organisation des Festivités de Noël 2025

Repas de Noël : Il est fixé au vendredi 20 décembre 2025 et sera assuré par L'Établissement de Bugeat.

Colis de Noël : La commande des 49 colis de Noël a été passée. Elle comprend 44 colis standards et 5 colis spécifiques destinés aux personnes résidant en établissement spécialisé (EHPAD/maison de retraite).

Cadeaux des Enfants : L'opération est reconduite pour les 18 enfants concernés. La valeur unitaire du cadeau est maintenue à 50 €.

- Terrains non entretenus : Le manque d'entretien de terrains privés par certains propriétaires a été soulevé par des administrés. Il est décidé d'effectuer un rappel des obligations via le bulletin municipal, suivi de l'envoi d'un courrier aux personnes concernées.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 31 octobre 2025

- L'inauguration du gîte est fixée au vendredi 6 décembre 2025 à 18h. Parallèlement, une consultation auprès des habitants de Pérols sera lancée afin de déterminer son nom.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.

Le Maire,

Alain FONFREDE

La secrétaire,

Marine FONFREDE